



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 29 juin 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-034962

**Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA NC de La Hague  
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2010-ARELHF-0025 du 4 juin 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 4 juin 2010 au sein de l'établissement AREVA NC de La Hague. Elle a porté sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 juin 2010 a concerné la radioprotection au sein de l'Etablissement AREVA NC de La Hague, et plus particulièrement au sein de l'atelier de décontamination AD1/BDH de l'usine UP2-400. Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné la politique du site en matière de radioprotection ainsi que l'évolution envisagée à court terme de l'organisation du secteur de la prévention et de la radioprotection (secteur PR). Ils ont porté une attention particulière sur les actions de vérifications internes et de contrôles de premier niveau, réalisées par les agents du secteur PR, dans les ateliers du site de La Hague. Dans un second temps, les inspecteurs ont procédé à une visite de l'atelier AD1/BDH. Ils se sont entretenus avec un intervenant de la société qui exploite l'atelier en tant qu'opérateur industriel, ainsi qu'avec le responsable d'exploitation de la société qui est également la personne compétente en radioprotection et le correspondant dans le domaine des facteurs organisationnels et humains (FOH) de l'atelier. Enfin, les inspecteurs ont consulté la spécification technique de prestation et les fiches de constat radiologique.

.../...

Au vu de cet examen par quadrillage, les inspecteurs considèrent que les actions menées par les agents du secteur PR devraient être partagées, le cas échéant, avec les responsables d'exploitation des ateliers concernés, pour une plus grande implication des managers de la direction industrielle dans la radioprotection et pour une efficacité accrue des actions préventives ou correctives. Les inspecteurs estiment que les constats récurrents de mauvais contrôle du personnel en sortie de zone contrôlée doivent être enrayés, notamment pour l'atelier AD1/BDH.

S'agissant du personnel de la société en charge de l'exploitation et de la surveillance de l'atelier AD1/BDH, si les inspecteurs retiennent la formation adaptée et la bonne connaissance des risques dans le domaine de la radioprotection pour l'opérateur interviewé, ils déplorent l'absence de formation dans le domaine des FOH du responsable d'exploitation de l'opérateur industriel désigné comme correspondant FOH de l'atelier.

Enfin, s'agissant du suivi de contrat entre AREVA NC et l'opérateur industriel, les inspecteurs considèrent que les échanges techniques mensuels doivent faire l'objet d'un document répondant à un minimum d'exigences en terme d'assurance de la qualité.

Aucun constat d'écart notable n'a été établi au cours de l'inspection.

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1. Note de mission du secteur de la prévention et de la radioprotection**

Les inspecteurs ont examiné la note de mission du secteur PR. Ils ont noté que cette note applicable depuis le 12 juin 2009 serait mise à jour à l'occasion de la mise en place de la nouvelle organisation du secteur à compter de septembre 2010.

**Dans la mise à jour de la note de mission du secteur PR qui traduira la nouvelle organisation à compter de septembre 2010, je vous demande :**

- **d'indiquer que conformément à l'article R.4452-21 du code du travail, l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants est transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;**
- **de faire référence à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et non plus à la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR).**

### **A.2. Correspondant « facteurs organisationnels et humains » au sein d'AD1/BDH**

Le responsable d'exploitation de l'atelier AD1/BDH appartenant à l'opérateur industriel, qui est la personne compétente en radioprotection de la société, est également le correspondant « facteurs organisationnels et humains » (FOH) pour l'atelier AD1/BDH. Si le responsable d'exploitation de l'atelier participe au réseau « FOH » du site de La Hague, il n'a suivi aucune formation sur le thème. En outre, les FOH ne sont pas répertoriés dans ses missions. Enfin, il n'a pas mené d'action de sensibilisation sur le thème des FOH aux opérateurs de l'atelier AD1/BDH.

**Je vous demande de vous assurer de la garantie du même niveau de formation dans le domaine des FOH pour le correspondant FOH de l'opérateur industriel que pour les correspondants FOH du personnel AREVA NC de La Hague. La mission du correspondant de la société dans le domaine des « FOH » devra clairement être formalisée dans le document adapté.**

### **A.3. Contrôles techniques externes réalisées en 2009 au sein de l'atelier AD1/BDH**

Les inspecteurs ont examiné le bilan des contrôles réalisés en 2009 par l'unité des contrôles techniques externes (UCTE) au sein de l'atelier AD1/BDH. Ils ont noté que le document remis au responsable du secteur industriel concerné ne répondait pas aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection. En effet, le document

HAG.0.0600.10.20020 de janvier 2010 ne précise par exemple ni la date, ni la localisation des contrôles réalisés pour les contrôles techniques d'ambiance. Les inspecteurs notent par ailleurs que le destinataire de ce bilan au sein de l'atelier concerné n'a pas exprimé le besoin d'obtenir de précisions ou de compléments sur les résultats fournis.

**Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que la restitution des contrôles techniques externes soit conforme aux exigences réglementaires en vigueur.**

#### **A.4. Evolutions du zonage liées à la découverte de contamination hors zone contrôlée**

Pour l'année 2010, la moitié des fiches de constat radiologique émises au sein de l'atelier AD1/BDH, concernent des contaminations hors de zone contrôlée, supposées être liées à des défauts de contrôle des agents en sortie de zone.

**Je vous demande de vous prononcer sur le classement des évolutions temporaires de zonage radiologique qui découlent de la mise en évidence de ces contaminations hors de zone contrôlée, en regard des critères de déclaration des événements significatifs pour l'environnement.**

#### B. Compléments d'information

#### **B.5. Suivi de contrat de l'opérateur industriel en charge de l'exploitation de l'atelier de décontamination AD1/BDH**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des réunions mensuelles de suivi de contrat avec l'opérateur industriel permettaient notamment d'aborder les aspects liés à la dosimétrie des intervenants, qu'elle soit prévisionnelle ou réalisée. Le support informatique utilisé pour la réunion d'avril 2010 a été visionné par les inspecteurs. Aucun document validé par les deux parties - opérateur industriel et responsable AREVA NC La Hague - n'est diffusé à l'issue de ce type de réunions.

**Je vous demande de m'indiquer :**

- **les modalités de remontée d'informations de la part de l'opérateur industriel s'agissant des conditions d'intervention ou des difficultés rencontrées lors des interventions ;**
- **les modalités de vérification de l'atteinte des objectifs fixés par le responsable AREVA NC La Hague.**

#### **B.6. Vérifications internes réalisées par le secteur de la prévention et de la radioprotection**

Des vérifications internes sont réalisées par les agents du secteur de la prévention et de la radioprotection (PR) sur des thèmes liés à la radioprotection au sein d'ateliers dans les usines du site de La Hague. Les résultats de ces vérifications ne sont pas portés à la connaissance des responsables de secteur industriel.

Néanmoins, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une plus grande implication dans la radioprotection, des managers des secteurs de la direction industrielle de l'établissement de La Hague, avait été identifiée comme un axe de progrès pour l'année 2010.

Enfin, dans le cas de l'atelier AD1/BDH, les résultats des vérifications internes menées par le secteur PR mettent en évidence des défauts de contrôle en sortie de zone contrôlée (ZC). Ces défauts de contrôle en sortie de zone sont supposés être à l'origine des contaminations hors de ZC, objet de la moitié des la moitié des fiches de constat radiologique émises au sein de l'atelier en 2010.

**a) Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prenez afin d'impliquer les managers de la direction industrielle dans la radioprotection. Vous justifierez ainsi**

notamment l'opportunité de porter à leur connaissance les résultats des actions de vérifications que vous menez au sein de leurs ateliers.

b) Je vous demande de m'indiquer les actions menées ou à venir afin de prévenir et limiter les défauts de contrôles du personnel en sortie de zone contrôlée.

c) Je vous demande de m'indiquer les modalités de décontamination des équipements situés hors zone contrôlée mais souillés par des agents mal contrôlés en sortie de zone.

C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de division,**

**SIGNEE PAR**

**Thomas HOUDRÉ**